



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Alsace

Service Connaissance,
Évaluation
et Développement Durable

Strasbourg, le **24 JUIN 2016**

Le Préfet de la Région Alsace
Champagne – Ardenne – Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin
Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Véronique CHABROUX
Tél. 03 88 13 06 58 Fax : 03 88 13 08 15
veronique.chabroux@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires du Bas-Rhin

SAOT

EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE
A LA RÉALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Votre demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale concernant l'élaboration du PPRI de l'Eurométropole

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eurométropole. Les documents nécessaires à cet examen ont été reçus le 28 avril 2016. J'en accuse réception à cette date.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date, soit le 28 juin 2016 au plus tard, pour décider de la nécessité ou non de réaliser cette évaluation environnementale. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser celle-ci.

DDT du Bas-Rhin - SAOT									
ENTRÉ LE : 27 JUIN 2016		ART							
	Adj	PPR	PPTE	ART	Scoters	Suverne	AlsNord	Sud	Hab
ATTRIB.		X							
PROP.									
INFO									
SIGNALE <input type="checkbox"/>									

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Christian RIGUET

Copie à : DREAL ACAL

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours **gracieux** adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département
Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours **hiérarchique** adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG